

Statut de la Joueuse Fédérale

Préambule

Les articles 1.6, 4 et 7 ont été modifiés lors du Comité Exécutif du 20.05.2022.

Pour chacun de ces articles, la ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

Statut de la Joueuse Fédérale

Article 1 – Champ d’application

Introduction

Pour l’application du présent Statut, la Commission Fédérale du Statut du Joueur exerce les attributions définies en Préambule du Statut du Joueur Fédéral, étant rappelé que la Commission, dans les conditions prévues par ledit Préambule, peut déléguer une partie de sa compétence à la Direction Juridique de la F.F.F..

Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueuses mutées temporairement, reclassées amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s’apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l’indisponibilité définitif(ve), le congé maternité, le changement de nationalité ou la signature d’un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

1.1. Clubs et équipes concernés

Les clubs participant aux Championnats de France Féminins D1 et D2 sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l’équipe première du club.

Les joueuses fédérales peuvent être incorporées dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.

1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées

1.2.1. Principe

Les clubs du Championnat de France Féminin D1 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.

Les clubs du Championnat de France Féminin D2 peuvent contracter au maximum avec 12 joueuses.

1.2.2. Restrictions relatives aux joueuses étrangères

Les clubs ne peuvent contracter qu’avec 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l’U.E. ou de l’E.E.E. ou de pays disposant d’accord d’association ou de coopération avec l’U.E.

Les clubs peuvent contracter avec des joueuses étrangères sous réserve que ces dernières soient titulaires d’une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l’Annexe 1 du présent règlement.

1.3. Obligation de contracter

Les clubs du Championnat de France Féminin D1 et du Championnat de France Féminin de D2 ont l’obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.

Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 ont également l’obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente.

Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de D1.

Néanmoins, les clubs de D1 ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1^{er} octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre.

La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en D1 a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à la D1 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club de D1.

1.4. Reclassement

La joueuse sous contrat fédéral qui souhaite être reclassée comme joueuse amateur doit, pour être libérée des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la F.F.F. qui décide de sa recevabilité et vérifie que ladite joueuse est bien dégagée de ses obligations à l'égard de son club.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1.

La joueuse fédérale ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison.

1.5 Mutations temporaires

Les clubs de D1 peuvent muter à titre temporaire quatre joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de D1 ou de D2 ne peuvent accueillir, au maximum, que trois joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison.

Les mutations temporaires des joueuses sous contrat fédéral sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue à l'article 2.3.4. du présent Statut.

L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

Dès réception, une copie du dossier de mutation est transmise à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs pour avis conforme :

- Si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la D.J. de la F.F.F.,
- Si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la D.J. de la F.F.F. pour homologation.

L'homologation de l'avenant par la D.J. de la F.F.F. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.

1.6. Joker médical

Les clubs des Championnats de France Féminins de D1 et D2 peuvent, à tout moment, recruter une joueuse fédérale dans les cas suivants :

- Décès d'une joueuse sous contrat fédéral ;
- Blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ;
- Blessure grave d'une joueuse sous contrat fédéral, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois ;
- ***Joueuse en congé maternité.***

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

La joueuse blessée / ***en congé maternité*** et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ***ou pendant la durée du congé maternité.***

Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ».

Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :

- Respect du nombre de joueuses non ressortissantes d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé à l'article 1.2.2 du présent Statut ;
- Respect du contrôle de la DNCG ;
- Respect du présent Statut de la Joueuse Fédérale.

Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale

2.1. Définition de la joueuse fédérale

Une joueuse fédérale est une sportive qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse fédérale est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse fédérale est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

2.2. Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse fédérale

Le contrat passé entre le club et la joueuse fédérale est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

2.3. Conditions relatives à la conclusion d'un contrat fédéral

Le contrat de travail de la joueuse fédérale doit notamment respecter les conditions suivantes :

2.3.1. Type de contrat

Le contrat de travail de joueuse fédérale est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du code du sport est un contrat à durée déterminée.

2.3.2. Durée du contrat

Pour les clubs Championnat de France Féminin D1, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives. Une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.

Pour les clubs du Championnat de France Féminin D2, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 2 saisons sportives.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et la joueuse.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique de la joueuse dûment constatée par le médecin du travail.

Toute joueuse Fédérale qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifiée pour participer en D1 et D2 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

2.3.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

2.3.4. Rémunération minimale brute annuelle

La rémunération minimale brute annuelle conventionnelle est égale à 13 fois le Salaire Minimum Conventionnel mentionné au chapitre 9 de la CCNS hors avantage en nature.

Article 3 - Conclusion du contrat fédéral

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse et le club employeur et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement,
- Un exemplaire pour la joueuse remis immédiatement,
- Un exemplaire pour la F.F.F..

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F..

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel et notamment les dispositions mentionnées à l'article 2.3 du présent statut.

Le contrat est homologué par la F.F.F. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, à la joueuse et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 4 - Homologation du contrat fédéral

Règles générales

Toute joueuse liée à son club par un contrat fédéral à temps plein ou à temps partiel est soumise à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

Changement de statut au sein du club

A titre dérogatoire, une joueuse à statut amateur peut devenir joueuse fédérale au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril, **sous réserve du respect des quotas prévus à l'article 1.2 du présent Statut**. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante.

Conclusion d'un contrat avec un autre club

Une joueuse sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel de la joueuse ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec la joueuse concernée.

Formalités à respecter

Chaque dossier est numérisé et envoyé via Footclubs à la F.F.F. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat.

L'exemplaire du contrat de travail, remis à la F.F.F., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type
- Le contenu du contrat est conforme au Statut de la Joueuse Fédérale.
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1

Le dossier est transmis à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique (D.J.) de la F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la D.J. de la F.F.F. sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence par la F.F.F.

Article 5 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la C.F.S.J. de la F.F.F.

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est numérisé et envoyé via Footclubs et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment sur l'aménagement du temps de travail, sont transmis pour information à la F.F.F..

Article 6 - Non respect de la procédure et sanctions

Tout contrat fédéral et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la C.F.S.J. ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent Statut ou au contrat fédéral et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 7 - Délai de qualification

Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux.

Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux.

Il est précisé pour les joueuses fédérales que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

Le changement de statut au sein du club (**amateur à fédéral**), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation et le reclassement amateur

1 Homologation du contrat fédéral

1.1 Pour toutes joueuses

- Contrat Fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété
- Copie de la carte d’identité ou du passeport
- Accord du club quitté obtenu par footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueuses étrangères

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus.
- Document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France.

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu’à compter de la production d’un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété
- Copie d’une pièce officielle justifiant de l’identité et de la nationalité

ANNEXE 2 – Sanctions pour non respect du présent Statut

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment:

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.